

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le  
14/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

OLOGISTIQUE (ex ARGAN)

1 cours Antoine Guichard  
42008 ST ETIENNE

Code AIOT : 0006520931

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement OLOGISTIQUE (ex ARGAN) implanté Rue Adrienne Bolland ZI des Ciroliers 91700 FLEURY MEROGIS. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OLOGISTIQUE (ex ARGAN)
- Rue Adrienne Bolland ZI des Ciroliers 91700 FLEURY MEROGIS
- Code AIOT : 0006520931
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site Ologistique de Fleury-Mérogis est un entrepot spécialisé pour le stockage frigorifique ou non des produits alimentaires et non alimentaires destinés à la vente par le groupe Casino-Monoprix. Le site est ouvert du lundi au dimanche de 6h à 2h du matin avec un effectif de 400 personnes en fonctionnement normal. Lors des pics d'activité les horaires et les effectifs varient.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative de l'établissement par rapport à l'arrêté préfectoral;
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux;
- Prescriptions relatives à la prévention des risques;
- Prescriptions relatives à la gestion des déchets;
- Prescriptions relatives à la protection contre la foudre;
- Points divers.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes:

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubriques des activités du site	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article II.2.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article IV.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article IV.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Gestion des déchets du site	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article V.6/7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
19	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
24	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
25	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
27	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.6.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article II.1.2	/	Sans objet
3	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article II.2.1	/	Sans objet
4	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article II.2.4	/	Sans objet
6	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article II.2.8	/	Sans objet
9	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article IV.3.3/3.4	/	Sans objet
10	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article IV.4.1/4.2	/	Sans objet
11	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article IV.4.3	/	Sans objet
13	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VI.1	/	Sans objet
17	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.2.3	/	Sans objet
18	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.2.4	/	Sans objet
20	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.3.2.1	/	Sans objet
21	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.3.2.2	/	Sans objet
22	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.3.2.2	/	Sans objet
23	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.4.2	/	Sans objet
26	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.6.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevés des écarts lors de la visite du site, notamment pour la défense extérieurs contre l'incendie (disponibilité des poteaux incendies en termes de débit et

pressionen simultané), la gestion des déchets.

L'inspection propose à monsieur le Préfet de l'Essonne de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant et de lui demander la transmission des éléments justifiant la levée des écarts constatés.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Rubriques des activités du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à jour des activités du site par rapport à l'AP du 27/02/2018
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Enregistrement : 1510 (entrepôt couvert avec 5 cellules)
Déclaration : 1511 (entrepôt frigorifique), 1413 (station-service de gaz naturel), 2795 (lavage de caisses plastiques alimentaires), 2910 (chaudières), 2925 (charge d'accumulateurs), 4735 (emploi d'ammoniac)
Activités non-classées : 2910, 4331, 4734 et 4755 Rubrique loi sur l'eau : 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces, D), 3.2.3.0 (création de plan d'eau, D). P3,4/38 APC
<b>Constats :</b> L'exploitant présente les réponses aux compléments demandés suite à la transmission du dossier de porter à connaissance relatif à l'extension de l'installation en date du 21 avril 2021. Dans ses réponses complémentaires, l'exploitant déclare que des rubriques sont modifiées.
L'exploitant est tenu de mettre à jour le classement de son installation ainsi que son positionnement vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Intégration paysagère

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article II.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté, végétation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Afin de renforcer l'insertion paysagère du projet, l'exploitant établit sur toute la limite Sud un merlon de 5 mètres de haut et sur toute la limite Est un merlon de 3 mètres de haut complété par une allée dense d'arbres à fort développement vertical. Les arbres plantés dans cette partie de l'installation ont une taille initiale de 5 mètres. Les merlons sont interrompus au droit de la servitude de la canalisation d'eau et de la canalisation de gaz traversant le terrain.

**Constats :** Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le site est dans un bon état de propreté, depuis l'entrée, le PC de sécurité et sur la totalité du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Exploitation des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article II.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des installations

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit (...). En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepot, une surveillance de l'entrepot par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence (...) P6/38 APC

**Constats :** Le site fonctionne 24h/24 et 7j/7. Une télésurveillance est présente sur le site reliée à une astreinte.

L'exploitant déclare qu'un cadre ou un agent de maîtrise formé au POI est toujours présent sur le site.

Des fiches réflexes sont présentes au poste de commandement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Exploitation des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article II.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreprises extérieures

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Un plan de prévention est établi dès lors qu'une entreprise extérieure intervient pour la première fois ou pour réaliser des travaux dans une zone de sécurité. L'exploitant est en mesure de justifier du présent article. P7/38.

**Constats :** L'exploitant présente le plan de prévention pour l'année 2022 ainsi qu'un permis feu (n°4281618) délivré à la société AXIMA en date du 12 avril 2021 pour des travaux de soudure dans la salle machine froid. Le permis feu est établi selon le modèle FM global. Les précautions à prendre sont indiquées et les instructions destinées à la personne autorisant les travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Exploitation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article II.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place sur l'ensemble du site (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, pompes de relevage dont asservissement, niveau des réserves d'eau et de carburant...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Il en est de même pour les équipements utilisés par le personnel de maintenance intervenant sur les grilles des autostores. La périodicité suivie ne peut être supérieure à un an. P8/38 APC
<b>Constats :</b> L'exploitant présente les documents de vérification suivants :  Vérification RIA, réalisée par la société Conception Système Extinction Incendie le 2 novembre 2021. L'exploitant déclare qu'il est en attente du devis pour lever les non conformités constatées auprès du même prestataire. L'exploitant présente un mail de Conception Système Extinction Incendie qui propose une intervention semaine 41/42.  Portes coupe feu: L'exploitant présente le procès verbal de fin de travaux (n°46605), délivré par la société Portafeu le 25 avril 2022. 151 portes testées dont 8 sont hors service. A la sortie, le vérificateur déclare que les 151 portes sont fonctionnelles. Pour autant, la conclusion stipule "un devis vous sera proposé pour les anomalies rencontrées." L'exploitant ne possède pas de synthèse. Il n'est pas certain que l'ensemble des NC soient levées.  Sprinkler : Rapport de vérification annuelle réalisée par Bureau Veritas le 28/10 et 29/10 (n°9550319/15.2.1.R) Des observations sont présentes depuis 2020. Des nouvelles observations ont été signalées en 2021. Seules des observations sont relevées, pas de non conformités. L'exploitant déclare que ces observations ont été levées en interne en novembre 2021 mais qu'elles apparaissent toujours. (copie du mail de vérification transmise) Rapport de visite semestrielle réalisé par Conception Système Extinction Incendie (CSEI) le 21/12/2021. 2 points de non conformités de niveau 2 sont relevés. L'exploitant est tenu de transmettre le rapport d'avril 2022 afin de s'assurer que les non conformités de niveau 2 ont bien été levées. L'exploitant présente les rapports d'entretien réalisés par Solger (dieseliste) en date du 5/07/22 (groupe B1 et B2). Cet entretien est réalisé annuellement.  Extincteurs : Vérification réalisée par DESAUTEL (rapport 03325082) le 23 juin 2022 Les conclusions indiquent "installation en état de fonctionnement : oui / Devis à établir après maintenance préventive : oui". L'exploitant présente un devis établi par DESAUTEL et signé le 29/08/2022. Aucune date d'intervention n'est programmée. Lors de la visite, l'inspection constate que les extincteurs disposés à l'intérieur et à l'extérieur du local sprinkler n'ont pas été vérifiés.  SSI : Vérification réalisée le 8 septembre 2022 par la société Fauché. L'exploitant présente le rapport de vérification précédent en date du 14/01/2022. les observations n'apparaissent plus dans le second rapport. De nouvelles observations sont émises le 8/09/22. L'exploitant est en attente d'un devis.  Désenfumage : La dernière vérification a été réalisée par la société FABECREA le 11/12 /2020. L'exploitant a oublié de reconduire le contrat en 2021. La prochaine visite aura lieu avant fin 2022 mais n'est toujours pas programmée. Les écarts de la visite de 2020 n'ont pas été levés. L'exploitant est tenu de transmettre le rapport 2022, dès que la visite sera faite.

Poteaux incendie : vérification poteaux incendie par le bureau d'études Veritas le 18/10/2021.

9 poteaux sont présents sur le site et 2 sont reliés à la bâche.

Le rapport présenté ne mentionne pas la valeur de débit pour le poteau référencé 550 et une observation est faite sur le poteau 548 qui présente une fuite. L'exploitant déclare que la fuite a été réparée. Le prochain contrôle des poteaux incendie est prévu en octobre 2022.

Le débit simultané n'a pas été mesuré. L'exploitant déclare que cela sera fait au prochain contrat (demande de l'assureur).

Vérification électrique : réalisée par bureau Veritas (16.08 au 19.08.22) (n°9550319/2.21.P) Un électricien est présent sur le site et intervient directement. Pas de traçabilité des actions réalisées.  
Q18 OK 19/08/22 et 20/08/21.

Q19 Rapport thermographie infrarouge, bureau Veritas, 21/09/22 sans écart

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des vannes et pompes de relevage réalisé le 11/04/2022 mentionnant des écarts. L'exploitant déclare avoir réalisé des travaux permettant de lever les écarts constatés lors du contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 6 : Exploitation des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article II.2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment, évacuation des camion-citernes éventuels) ;

les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte

les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; P8/38 APC

**Constats :** L'exploitant présente les consignes d'urgence en cas d'incendie pour les équipiers de 1<sup>er</sup> intervention et la procédure d'évacuation.

Dans le cas où le SSI ne fonctionne pas, il existe une consigne qui met en place des rondes tout au long de la journée.

Il existe également une procédure en cas de défaillance du système de sprinklage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article IV.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement et consommations d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadaire si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. P12/38 APC
<b>Constats :</b> Les données concernant la consommation d'eau de l'installation de lavage de camion et l'installation de lavage des caisses ne peuvent pas être fournies au moment de la visite. Les stations de lavage fonctionnent en circuit fermé.  L'exploitant est tenu de transmettre ces éléments au service de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 8 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article IV.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître: - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). P12/38 APC
<b>Constats :</b> Un schéma des réseaux est présent sur le site. Ce dernier est conforme aux exigences réglementaires. En 2019, l'exploitant avait obtenu un certificat de conformité des réseaux de la part du syndicat de l'Orge. En 2022, l'exploitant a eu un nouveau contrôle avec le syndicat de l'Orge qui relève de nombreuses non conformités. Aucune convention n'est signée à ce jour. L'exploitant devra transmettre la convention de rejet signée avec le gestionnaire du réseau de collecte des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

## N° 9 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article IV.3.3/3.4
Thème(s) : Risques chroniques, entretien, surveillance et protection des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. P13/38 APC
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que l'entretien du réseau n'est pas réalisé. A noter, que le site est récent. Il présente une inspection télévisée des réseaux qui a été réalisée par la société SEA le 2/07/2019 dans le cadre de la réception de l'installation. Cette inspection avait été jugée correcte.  L'isolement du réseau est réalisé par des pompes de relevage associées au SSI. En cas de d'incendie, l'alimentation électrique des pompes est coupée. Les pompes de relevage sont vérifiées annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention de la pollution des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article IV.4.1/4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Identification et collecte des effluents

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents du site (Epnp, Epp, EU, Elavage, eaux polluées par accident ou incendie).

L'installation de lavage de bacs plastiques ne rejette pas d'eaux résiduaires que ce soit dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le réseau d'eaux domestiques. Cette disposition s'applique également lors des opérations d'entretien de l'installation. L'ensemble des rejets de cette installation sont traités conformément aux dispositions du titre IV du présent arrêté relatif aux déchets.

II Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par des réseaux spécifiques.

Ces eaux sont traitées par trois séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent correctement dimensionné avant rejet dans un des bassins d'orage.

VI. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement peuvent être isolés de l'extérieur par l'arrêt des pompes de relevage afin de maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces pompes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. P13/38 APC

**Constats :** L'exploitant présente les analyses d'eau réalisées par le laboratoire EUROFINS prélevées le 23/07/2021 et analysées le 11/08/2021. (prélèvement SEPS / analyse EUROFINS)

Les résultats au poste de relevage 1 et poste de relevage 2 sont conformes. Les résultats ne sont pas COFRAC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 11 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article IV.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose d'au moins trois séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Chaque séparateur est situé en amont des bassins étanches décrits à l'Article IV.4.2. du présent arrêté. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. P14/38 APC
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare qu'il possède 3 séparateurs HCT et réalise un nettoyage annuel de ces derniers. Le nettoyage est effectué par la société SEPS. Le dernier nettoyage et la maintenance a eu lieu le 4 janvier 2022. L'exploitant présente les BSD concernant l'évacuation des sédiments (14,99 tonnes / n°S220103PFA_S) du séparateur et les hydrocarbures (0,340 Tonne /n°S220103PFA_L) du séparateur. Les BSD sont conformément renseignés. Ces déchets sont traités par SEPS à Revel (31).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Gestion des déchets du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article V.6/7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre déchets et déclaration

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : la date de l'expédition du déchet ;

la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

la quantité du déchet sortant ;

le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;

le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;

la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets selon les modalités définies dans cet arrêté. P19/38 APC

**Constats :** L'exploitant déclare qu'il ne génère pas de déchets dangereux. Il présente une procédure déchets du site.

Par ailleurs, il existe une zone déchets pour batteries usagées. Les batteries appartiennent à leur prestataire OCADO. L'inspection indique que l'exploitant est responsable de ces déchets. Aussi, l'exploitant est tenu de posséder les bordereaux de suivi de déchets des batteries.

Il présente :

-les bons de collecte délivrés par la société IVECO LINAS VEHICULES INDUSTRIELS MONTHERY pour la collecte des pneumatiques.

- le détail des enlèvements de films et emballages (avril 2022) par la société CDIF(centre déchets Industriels Francilien) et d'ondulés (juin 2022)

L'exploitant déclare qu'il n'établit pas de registre déchets. Aucune déclaration GEREP réalisée en 2021. L'inspection indique que des droits seront ouverts pour l'année 2023 afin de déclarer 2022.

L'exploitant est tenu de tenir un registre déchets prenant en compte l'ensemble des déchets générés sur le site pour tous les prestataires présents.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 13 : Prévention des nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VI.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de niveaux sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. P20/38 APC
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de mesures des émissions sonores du site réalisée le 27 octobre 2020 par la société GAMBA. Le rapport de mesure conclut sur la conformité des niveaux sonores et de l'émergence de jour comme de nuit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours. Tous les stockages de produits d'entretien sont réalisés à l'intérieur des bâtiments dans des zones dédiées. P23/38 APC
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan. Il déclare connaître les zones à risques mais celles-ci ne sont pas retranscrites sur un plan général.
L'exploitant est tenu de réaliser ce plan et de le tenir à la disposition de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 15 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état permet notamment de déterminer le volume de produits stockés, par niveaux et par cellules selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et de connaître le positionnement du site relativement à la règle du cumul visé à l'article R.511-11 du code de l'environnement.

Conformément aux arrêtés ministériels applicables, un état des stocks spécifiques est prévu pour:  
la station-service,

les produits liés à l'unité de lavage des bacs plastiques,

l'installation de production de froid à l'ammoniac.

Cet état des stocks est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. P23/38 APC

**Constats :** L'exploitant indique qu'il ne possède pas l'état des stocks sur place. Il doit envoyer un mail à son "prestataire" pour obtenir l'état des stocks. Lors de la visite, l'exploitant a contacté son prestataire qui n'a pas été en mesure de lui transmettre rapidement cet état des stocks.

L'exploitant est tenu de connaître l'état de ses stocks à tout moment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 16 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matières dangereuses

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP

Aucun stockage de matières dangereuses et de produits liquides polluants n'est réalisé dans les cellules 1, 2 et 3. P23/38 APC

**Constats :** L'exploitant déclare qu'il ne possède pas de matières dangereuses sur le site.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de bidons de produit liquide dans le local de lavage des camions, des bidons de produits lessiviels dans le local de lavage des caisses.

Ces bidons doivent être mis sur rétention.

A l'extérieur du bâtiment, l'inspection constate la présence d'un GRV non étiqueté. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'un GRV de glycol utilisé pour la chambre froide négative.

L'exploitant doit étiqueter l'ensemble des bidons et mettre sous rétentions ceux susceptibles d'engendrer une pollution.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 17 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation/dégagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m <sup>2</sup> . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Conformément à l'étude d'ingénierie fournie au dossier, pour les cellules équipées d'un stockage automatisé, les consignes claires d'évacuation vers les cellules attenantes et non vers le sol de la cellule en feu sont émises. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. L'évacuation vers les cellules attenantes pour les cellules dotées d'un stockage automatisé est clairement précisé dans le compte-rendu de l'exercice. Au moins une fois par an, l'évacuation du personnel intervenant dans la grille fait l'objet d'un exercice d'évacuation. Le délai d'évacuation de ce personnel de la grille est clairement mentionné dans le compte-rendu de l'exercice. P24/38 APC
<b>Constats :</b> Des exercices d'évacuation du personnel sont réalisés deux fois par an au minimum. Le temps d'évacuation est déenviron 5 minutes au maximum. Le personnel présent au niveau des cellules automatisées est inclus dans les exercices d'évacuation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 18 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voie « engins »
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• la circulation sur la périphérie complète de l'entrepôt ;</li><li>• l'accès aux bâtiments ;</li><li>• l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li><li>• l'accès aux aires de stationnement des engins.</li></ul> Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupée par les eaux d'extinction. P24/38 APC
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'inspection a visité les alentours de l'entrepôt et a constaté l'existence d'une voie destinée à la circulation des engins des services d'incendie et de secours qui ceinture tout le site. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence du conteneur de stock de déchets de cartons, à proximité de l'aire de stationnement des engins en partie sud du site. L'exploitant doit s'assurer que le conteneur de stockage de déchets cartons ne gêne pas le stationnement des engins de secours et d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comporte au feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'Article II.6.1. P26/38 APC

**Constats :** L'exploitant affirme que les dispositions constructives permettent que l'évacuation du personnel présent dans l'entrepôt et l'intervention des services de secours soient compatibles avec la cinétique de l'incendie. Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté l'attestation de conformité confirmant que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs attestant du respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 20 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entrepôts
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt est compartimenté en 5 cellules de stockage : Cellules à température dirigée : 1, 2 et 3 de surface maximale 6000m <sup>2</sup> . La totalité des cellules 1, 2 et 3 est exploitée à température dirigée inférieure à 10°C. Une chambre surgelée à température négative d'environ 1700m <sup>2</sup> est présente dans la cellule 1, Cellules non frigorifiques : 4 et 5 d'environ 9 000m <sup>2</sup> . La hauteur au faîte est d'environ 13,70 m. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; Les ateliers de charges sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet isolé de l'entrepôt par une paroi au moins REI 120 toute hauteur des cellules. P26/38 APC
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que toutes les cellules du site ne sont pas utilisées. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence des cellules frigorifiques (1,2 et 3) fonctionnant à température dirigée. Parmi les cellules non frigorifiques 4 et 5, seule la cellule 4 est utilisée. L'exploitant déclare que la cellule 5 sera identique à la cellule 4 en prévision à une variation de l'activité de la société. L'exploitant confirme que la toiture de l'entrepôt dispose à l'extérieur d'une bande protectrice d'incendie de 5 m de large de part et d'autre des murs séparatifs. L'inspection a vérifié sur internet (street-view) et on observe la présence des bandes de part et d'autre des murs de séparations des cellules.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 21 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux techniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux des installations techniques (sprinkler, locaux de charge, chaufferie) et les bureaux et locaux sociaux, sont isolés des cellules de stockage par une paroi REI 120. P28/38 APC
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que les murs des locaux techniques et des locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage par des parois REI 120 (coupe-feu 2h). Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le local de charge est séparé de la cellule de stockage par un mur et une porte coupe feu. Le local sprinkler dont l'accès est situé sur le côté Ouest du bâtiment est constitué des murs REI 120. Les bureaux et locaux sociaux sont séparés des cellules par un mur REI 120 et munis de porte coupe-feu 2h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 22 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chaufferie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par une paroi au moins REI 120 de l'entrepôt. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. À l'extérieur de la chaufferie sont installés : <ul style="list-style-type: none"><li>• une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li><li>• un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li><li>• un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. P28/38 APC</li></ul>
<b>Constats :</b> La chaufferie du site est située dans un local en dehors de l'entrepôt et qui dispose de parois coupe-feu 2h. A l'extérieur de la chaufferie on observe la vanne coupe-circuit de l'alimentation de la chaufferie en combustible. Le local dispose d'une alarme visuelle et sonore située à l'extérieur du local.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 23 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;</li><li>• Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</li><li>• Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</li></ul> Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 11 mètres maximum au point haut de la palette ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. Un stockage automatisé est mis en place : dans les cellules 2 et 3 sur la mezzanine, dans les cellules 4 et 5. Seule la chambre surgelée de la cellule 1 est dotée d'un stockage par racks. P30/38 APC
<b>Constats :</b> Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer à l'inspection l'état des stocks en termes de quantité et de volume présents sur le site. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté qu'il n'y a pas de stockage en masse sur des surfaces de plus de 500 m <sup>2</sup> , la hauteur de stockage et la largeur des allées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il n'y a pas de stockage rack dans les cellules en dehors de la chambre froide de la cellule 1 constituée de panneau sandwich.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 24 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poteaux incendie sont en mesure de fournir un débit global minimum de 240 m <sup>3</sup> /h durant deux heures en débit simultané sous 1 bar sans que le débit unitaire ne soit inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h; <ul style="list-style-type: none"><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques</li><li>• de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li><li>• les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus à l'Article VII.2.5 du présent arrêté ;</li><li>• un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ce système est conforme à la norme FM. Ce système est doté de deux cuves d'eau d'un volume total de 700 m<sup>3</sup>. Ce système couvre la totalité de l'entrepôt ;</li></ul>
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans et peut inclure l'exercice d'évacuation prévu à l'Article VII.2.3. du présent arrêté. Un dispositif permettant de connaître le sens du vent est présent sur le site. Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. P31/38 APC
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des poteaux incendie réalisé par le Bureau Véritas le 18/10/2021. Le rapport de contrôle conclut sur un débit unitaire des poteaux supérieurs à 60 m <sup>3</sup> et mentionne des observations pour les poteaux 548 (problème de fuite) et 550 (pas de débit). L'exploitant déclare que les poteaux ont été remis en état de fonctionnement sans présenter de justificatif. L'inspection note que les mesures de débit réalisées n'ont pas été faites en simultané, dans ces conditions rien ne garantie que la défense extérieur du site peut être assurée par les 9 poteaux incendie mentionnés dans l'arrêté préfectoral susmentionné.
L'exploitant doit justifier les 9 poteaux incendie mentionnés dans son arrêté préfectoral sont en mesure de fournir un débit global minimum de 240 m <sup>3</sup> /h durant deux heures en débit simultané sous 1 bar de pression, sans que le débit unitaire ne soit inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h, conformément à l'article VII-5 de l'arrêté préfectoral du 06/02/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 25 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

#### A. Généralités

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques de l'ensemble du site (entrepôt, station-service...) sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées à une fréquence minimale annuelle par un organisme compétent. L'exploitant remédie aux non-conformités constatées dans le cadre de ce contrôle dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le prochain contrôle.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries, citernes fixes, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux règles en vigueur.

#### B. Entrepôt

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

#### C. Station-service

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique de la station-service à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an pour la station-service.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation et est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. P32/38 APC

**Constats :** L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électrique réalisé par Bureau Véritas du 16 au 19 aout 2022. Le rapport n° 9550319 présenté par l'exploitant mentionne quatre écarts dont 3 nouvellement apparus. L'exploitant déclare avoir levé les trois nouveaux écart en interne. L'exploitant a présenté le rapport de Bureau Véritas avec les dates de levée des écarts (23/08/2022 et 09/09/2022).

L'écart observé en 2021 n'a pas encore été levé.

Concernant la station-service, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des dispositifs d'arrêt d'urgence réalisé le 15/03/2022 par AIR LIQUIDE qui a la gestion complète de la station.

Le rapport présenté conclut sur la conformité des dispositifs d'arrêt d'urgence des appareils de distributions et des îlots correspondant. L'actionnement de l'arrêt d'urgence met en échec les appareils de distribution.

A proximité des issus de chaque cellule, l'inspection a observé la présence d'un interrupteur type arrêt d'urgence. L'exploitant n'était pas en mesure de dire si cet interrupteur permet de couper l'alimentation général de la cellule. Les cellules fonctionnant automatiquement (robot), aucun test n'a été réalisé.

L'exploitant doit s'assurer qu'à proximité d'au moins une issue, soit installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 26 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont équipées d'un dispositif de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. P33/38 APC
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre rédigé par Bureau Veritas en date du 12/08/2021 (rapport n° 9550319/12.11.R) Des observations sont relevées dans le rapport. Une traçabilité des réparations est notée directement sur le document. Aucune non conformité relevée. Le contrôle 2022 n'est pas encore programmé.
Carnet de bord présent sur le site. L'exploitant déclare qu'un relevé des compteurs d'impact est réalisé une fois par mois. A ce jour, l'exploitant n'a relevé aucun impact.
Lors de la visite, l'inspection contrôle le compteur d'impact foudre sur la façade et ne constate pas d'enregistrement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

## N° 27 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article VII.6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de détection et extinction automatique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Une détection d'incendie par aspiration est mise en place dans toutes les cellules sous la toiture des cellules de stockage du bâtiment ainsi que le cas échéant, sous les planchers des mezzanines. L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'Article II.6.1. du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. P33/38 APC
<b>Constats :</b> Le jour de la visite l'exploitant déclare que son site dispose d'un système de sécurité incendie (SSI) qui est composé d'un système de détection et d'un système de mise en sécurité (extinction). L'exploitant a présenté le rapport de la visite de maintenance du SSI réalisé le 08/09/2022, par la société FAUCHE. Ce rapport mentionne des écarts qui n'ont pas été levés le jour de la visite. L'exploitant affirme être en attente du devis pour résorber les écarts observés lors de la visite de contrôle. L'exploitant a transmis la fiche- procédure en cas de dysfonctionnement partiel ou total du SSI. Cette fiche liste les mesures organisationnelles et techniques à mettre en place en cas de dysfonctionnement du SSI. Concernant le type de détecteur présent sur le site, l'exploitant déclare que les détecteurs sont fonctions des produits stockés et de la localisation du stock. Par exemple pour les stockages en cellules automatiques, les détecteurs et capteurs sont situés au plus près des produits stockés afin de détecter une éventuelle élévation de la température ou émission de fumée. L'exploitant doit transmettre des justificatifs de la levée des écarts observés lors du contrôle du système de sécurité incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

